Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMILLY

Arrêté temporaire n° 2023-CIR-247

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Jules Ferry (AMILLY)

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de réparation collecteur EU réalisés par MERLIN TP, Rue Jules Ferry (AMILLY), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 23/10/2023 au 05/11/2023, Rue Jules Ferry (AMILLY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- Les riverains peuvent remonter en sens inverse.

Article N°2

Une déviation RUE FREDERIC CHOPIN - RUE JACQUES OFFENBACH - RUE DE LA GARE - RUE ALBRET FRAPPIN est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MERLIN TP
415 RUE DES MERISIERS
45700 PANNES

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMILLY, le 10/10/2023

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly

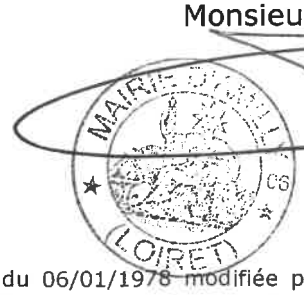

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe de l'arrêté de circulation 2023-CIR-247

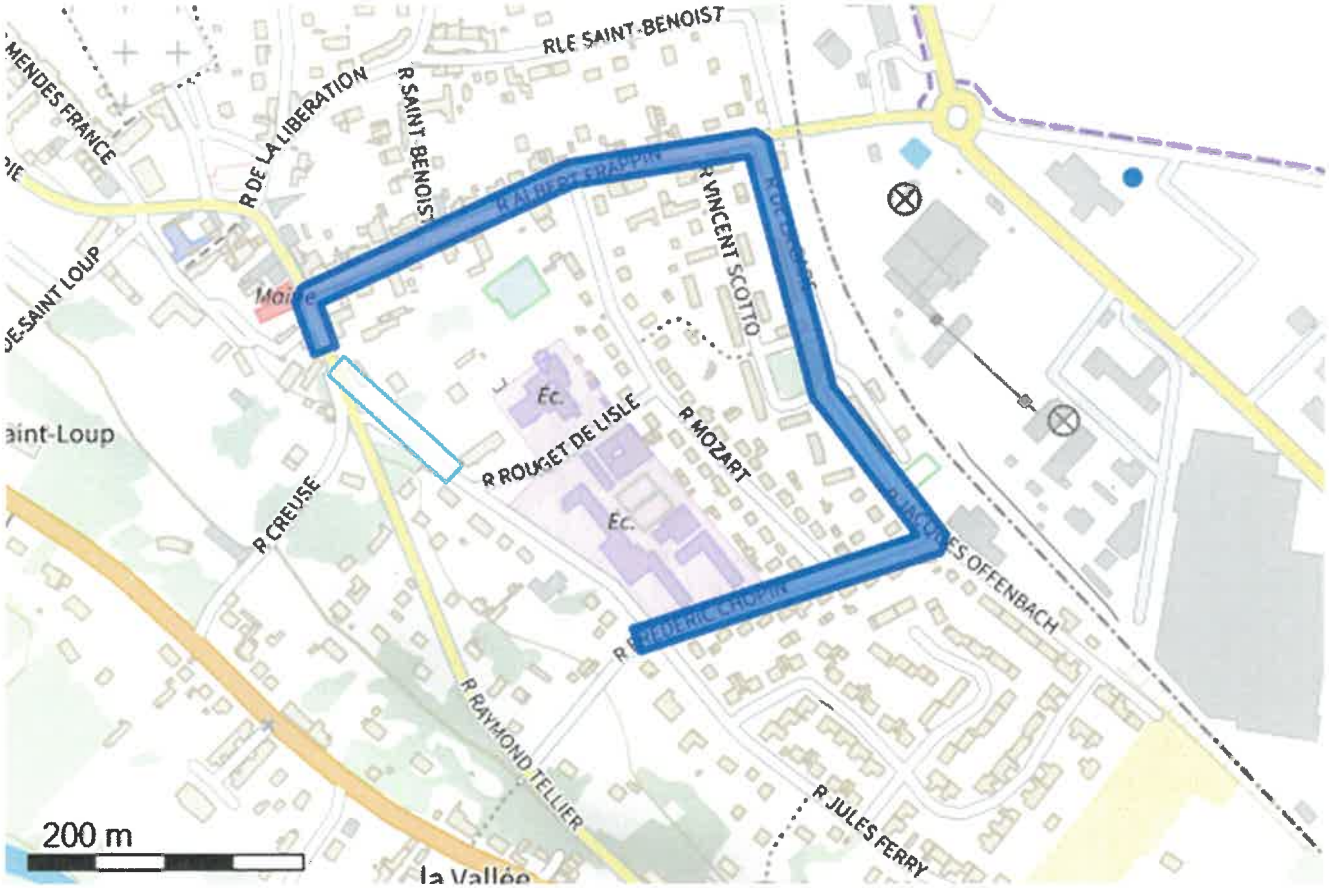

MAIRIE D'AMILLY (LOIRET) 45